Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Montpellier

direction des services départementaux de l'éducation nationale Aude

éducation nationale

Division des Personnels

Xavier ROCHEFORT
diper11@ac-montpellier.fr

Affaire suivie par
Maguelonne Costeceque
04 34 42 91 26

maguelonne.costeceque@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty
11 816 Carcassonne
cedex 9

Réf :17/658 MC

Carcassonne, le 6 décembre 2017

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'école
Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants du premier degré
s/c de
Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargé/e/s de circonscription

Objet: Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle – Rentrée 2017

Références réglementaires :
-Décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié
-Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décret portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation
-Arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
-Arrêté du 24 novembre 2017 portant modalités et date de limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle – année 2017
-Note de service n°2017- 178 du 24 novembre 2017 relative à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle parue au BO n°41 du 30 novembre 2017

La présente note expose la procédure qui concerne les conditions d'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle à la rentrée 2017.

1- Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle : tous les enseignants en activité, en position de détachement ou mis à disposition qui remplissent au 1er septembre 2017, après reclassement dans la nouvelle grille, les conditions suivantes :

- **1er vivier** : être au moins au 3ème échelon de la hors classe et justifier de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sur toute la durée de la carrière telles que définies par l'arrêté du 10 mai 2017 cité en référence.
- **2ème vivier** : avoir atteint le 6ème échelon de la hors classe.

Ne sont pas promouvables:
Les enseignants en congé parental à la date d'observation du 1er septembre 2017.
Les enseignants qui ont accédé à la hors classe à compter du 1er septembre 2017.

1-1 Conditions requises au titre du 1er vivier :

Les fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières sont les suivantes:

../..

- L'affectation dans une école ou un établissement relevant ou ayant relevé de l'éducation prioritaire, *Signalé* : pour les années d'exercice effectuées dans une école relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire déclassé par la refondation de 2014 ou 2015, seules seront comptabilisées les années d'exercice effectuées avant le déclassement de cette école. Un enseignant affecté dans une école relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire doit y avoir exercé **effectivement** ses fonctions (ex : fonction de remplaçant).
- L'affectation dans l'enseignement supérieur
- Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école
- Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- Les fonctions de directeur adjoint chargé d'enseignement général et professionnel adapté
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef de travaux,
- Les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS)
- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN
- Les fonctions de maître formateur
- Les fonctions de formateur académique,
- Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation.

1-2 Cas particuliers

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions, la durée de l'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.
La durée des huit ans peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. Elle est toutefois décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont retenues.
Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
Les services accomplis en tant que « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.
Les services doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

2- Procédure à suivre pour l'inscription au tableau d'avancement :

2-1 Pour les agents éligibles au titre du 1er vivier

Les enseignants classés au moins au 3ème échelon de la hors classe vont être informés par message électronique sur i-prof et sur leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle, au titre du premier vivier.
Ils font **acte de candidature** en remplissant une fiche de candidature **sur le portail internet I-Prof** (modèle en annexe).

A défaut de candidature, les agents ne seront pas examinés au titre du 1er vivier.

Il appartiendra à la division des personnels (DIPER) de vérifier la recevabilité des candidatures et d'établir la liste des éligibles. Pour se faire, le service pourra être amené à demander toute pièce justificative.
Les enseignants qui se seront portés candidats mais qui ne remplissent pas les conditions seront informés par I-Prof et sur leur messagerie professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

IMPORTANT : LA CANDIDATURE SUR I-PROF DOIT ETRE EXPRIMEE ENTRE LE 8 DECEMBRE ET LE 22 DECEMBRE 2017

2-2- Pour les agents éligibles au titre du 2ème vivier

Les enseignants ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe au 1er septembre 2017 sont éligibles.
L'examen n'est pas conditionné à un acte de candidature.

2-3 En cas d'éligibilité au titre des deux viviers :

Les enseignants candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du 1er vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers.
- Si leur candidature au titre du 1er vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du 2ème vivier.
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du 1er vivier, ils sont examinés au titre du 2ème vivier.

Il est fortement recommandé aux enseignants remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du 1er vivier et du 2ème vivier, de se porter candidat au titre du 1er vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

3- Examen des dossiers :

Chaque inspecteur de l'éducation nationale (IEN) formulera un avis via l'application I-Prof pour chacun des enseignants promouvables au titre de l'un ou l'autre vivier. Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance de cet avis avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale.

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles se fonde sur les critères suivants :

- **L'ancienneté** de l'agent dans la plage d'appel représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date du 1er septembre 2017.
- **L'appréciation qualitative** arrêtée par l'IA-Dasen portée sur le parcours de l'agent à partir du CV I-Prof et de l'avis rendu par l'IEN. Cette appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel de chaque enseignant et doit permettre d'apprécier sur la durée, son investissement professionnel et sa valeur professionnelle au regard de l'ensemble de sa carrière, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

La valorisation des critères définis précédemment se traduit par un barème national présenté dans l'annexe 1 de la note de service ci-dessus référencée.

Après consultation de la CAPD, le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle fera l'objet d'une publication sur le site intranet de l'académie.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur, et par délégation,
la directrice académique
des services de l'Éducation nationale
de l'Aude,

Claudie FRANÇOIS GALLIN

Annexe 2 - Fiche de candidature pour l'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs des écoles au titre des fonctions exercées

Professeurs des écoles Fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle au titre des fonctions exercées	Année 20..
Corps et grade	Pré rempli par I-Prof
Échelon au 1er septembre pour l'exercice 2017 et au 31 août pour les exercices suivants (échelon détenu après changement de grille au 1/9/2017)	Pré rempli par I-Prof
Nom d'usage	Pré rempli par I-Prof
Nom de famille	Pré rempli par I-Prof
Prénom	Pré rempli par I-Prof
Date de naissance :	Pré rempli par I-Prof
Établissement d'exercice principal au 1/9/2017	Pré rempli par I-Prof
Département d'affectation ou organisme de détachement	Pré rempli par I-Prof

Recevabilité : Les professeurs des écoles candidats à l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre des fonctions exercées doivent être classés au moins au 3e échelon de la hors-classe de leur corps au 1er septembre pour l'exercice 2017 et au 31 août pour les exercices suivants et justifier de huit années de fonctions accomplies conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017.
Si vous remplissez ces conditions de recevabilité, portez ci-dessous le détail des fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou des fonctions particulières accomplies au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale, justifiant la recevabilité de la candidature :

Corps d'appartenance	Dates de début et de fin d'affectation	École/Établissement d'affectation ou organisme de détachement	Fonction exercée

Je certifie avoir pris connaissance de la note de service annuelle relative à l'accès à la classe exceptionnelle et fournirai en tant que de besoin les pièces justificatives attestant de l'exactitude des renseignements ci-dessus.
Je valide ma candidature
Date : [renseignée automatiquement lors de la validation par le candidat]
Prénom et nom du candidat :

© Ministère de l'éducation nationale > www.education.gouv.fr